

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 19 FÉVRIER 2026**

**N°DEL2026_038
Objet : RÉGIME
INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE
DES FONCTIONS,
DES SUJÉTIONS,
DE L'EXPERTISE
ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(RIFSEEP) –
Filière culturelle**

L'an deux mille vingt six, le dix neuf février à 18 heures 30, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Espace Culturel Maurice Brès - 268, avenue du Comtat - 13940 Mollégès, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 13/02/2026

PRÉSENTS :

Mme Corinne CHABAUD, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Michel PÉCOUT, M. Michel GAVANON, M. Georges JULLIEN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, M. Yves PICARDA, M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. Eric LECOFFRE, M. Serge PORTAL, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC, M. Gilles MOURGUES, M. François CHEILAN, M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Eric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE, Mme Frédérique MARES, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY, Mme Angélique YTIER-CLARETON, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD, Mme Sylvie CHABAS

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE donne pouvoir à M. Jean-Christophe DAUDET, M. Daniel ROBERT donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI donne pouvoir à Mme Solange PONCHON, M. Cyril AMIEL donne pouvoir à M. Marcel MARTEL, Mme Annie SALZE donne pouvoir à M. Eric CHAUVET, M. Eric DELABRE donne pouvoir à M. Michel GAVANON, M. Patrick MARCON donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD, Mme Mireille MEYNAUD donne pouvoir à M. Pierre FERRIER

ABSENTS :

M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT, Mme Yvette POURTIER, M. Jean-Louis LEPIAN

Secrétaire de séance : M. Georges JULLIEN



Madame la Présidente explique que suite au recrutement d'un agent de promotion touristique au sein du service tourisme, il convient également de délibérer pour le RIFSEEP – filière culturelle, filière auquel son grade appartient. Une délibération pour chaque filière et grade est obligatoire, n'ayant jamais recruté d'agent sur ce grade, aucune délibération RIFSEEP n'avait été prise. Les montants indiqués sont ceux fixés par l'État.

Madame la Présidente rappelle qu'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le RIFSEEP est ainsi composé de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Au sein de Terre de Provence Agglomération, depuis la création du RIFSEEP, plusieurs délibérations ont été adoptées mais ne ciblaient à chaque fois qu'une seule filière. A ce jour, les délibérations RIFSEEP adoptées concernent la filière administrative, technique et animation. Une délibération spécifiquement relative au CIA a également été adoptée.

LE RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires précédents et reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, forfait mobilité durable etc...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, indemnité de travail de nuit...etc).



Les conditions générales relatives au RIFSEEP sont identiques à celles applicables aux autres filières et comportent les éléments détaillés ci-dessous, agrémentés des spécificités liées à la filière :

- Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

- Le cadre d'emplois bénéficiaire

Le cadre d'emplois concerné est :

Catégorie C :

- adjoints territoriaux du patrimoine

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine de Terre de Provence agglomération sont classés de la manière suivante en fixant deux groupes et en retenant les montants maximums annuels appliqués aux agents de l'Etat.

Filière culturelle

Catégorie C

Adjoints territoriaux du patrimoine :

Groupe	Emplois	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal du CIA	Montants globaux maximum
Groupe 1	Agent de développement touristique expérimenté ou responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€
Groupe 2	Agent d'accueil d'OTI/ Agent de développement touristique	10 800€	1 200€	12 000€

- Modulations individuelles :

Le montant maximal annuel d'IFSE accordé correspond au groupe d'appartenance de l'agent et fait l'objet d'une attribution individuelle modulée en fonction de plusieurs éléments :



- L'expérience professionnelle,
- Le parcours professionnel de l'agent,
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel,
- Les formations demandées et suivies.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.

- Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Accident de travail reconnu non imputable au service

Les conditions de versement du CIA ont fait l'objet d'une délibération spécifiquement dédiée.

Le Bureau Communautaire du 29 janvier 2026 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de valider la mise en place du RIFSEEP – filière culturelle.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,



VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DÉCIDE

ARTICLE 1

La mise en place du RIFSEEP – filière culturelle tel que défini ci-après est approuvée comme suit :

Les conditions générales relatives au RIFSEEP sont identiques à celles applicables aux autres filières et comportent les éléments détaillés ci-dessous, agrémentés des spécificités liées à la filière :

- Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

- Le cadre d'emplois bénéficiaire

Le cadre d'emplois concerné est :

Catégorie C :

- adjoints territoriaux du patrimoine



Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine de Terre de Provence agglomération sont classés de la manière suivante en fixant deux groupes et en retenant les montants maximums annuels appliqués aux agents de l'Etat.

Filière culturelle

Catégorie C

Adjoints territoriaux du patrimoine :

Groupe	Emplois	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal du CIA	Montants globaux maximum
Groupe 1	Agent de développement touristique expérimenté ou responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€
Groupe 2	Agent d'accueil d'OTI/ Agent de développement touristique	10 800€	1 200€	12 000€

- Modulations individuelles :

Le montant maximal annuel d'IFSE accordé correspond au groupe d'appartenance de l'agent et fait l'objet d'une attribution individuelle modulée en fonction de plusieurs éléments :

- L'expérience professionnelle,
- Le parcours professionnel de l'agent,
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel,
- Les formations demandées et suivies.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.

- Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

L'IFSE est suspendue en cas de :



- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Accident de travail reconnu non imputable au service

Les conditions de versement du CIA ont fait l'objet d'une délibération spécifiquement dédiée.

ARTICLE 2

Les crédits sont inscrits au chapitre 012 articles 64118 et 64138 du budget.

ARTICLE 3

La présidente est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Membres en exercice : 42

Votants : 38

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au
registre des délibérations

Fait à Eyragues,

